



Arrêté réglementant la circulation
n°157-2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE NERAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les textes qui l'ont modifié,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité,

Considérant la configuration de la voie dénommée, **rue Jasmin**, ne permettant pas une circulation fluide et sécurisée,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, de limiter les circulations de transit et de préserver la tranquillité des riverains

ARRETE

ARTICLE 1 : La voie dénommée, **rue Jasmin**, est classée en voie sans issue à partir du numéro 17, sauf riverains et véhicules autorisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Nérac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif 9 rue Tastet, CS 29490 33063 Bordeaux après recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le :

Fait à Nérac, le 26 mars 2026

LE MAIRE
Nicolas LACOMBE